

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 27/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TTP SARL

lieu-dit Laffargue
47110 LE TEMPLE SUR LOT

Références : FP/SM/UbD24-47/SEI/2023/27
Code AIOT : 0005212958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement TTP SARL implanté lieux-dits Bonnefon - Lacaze 47360 MONTPEZAT. L'inspection a été annoncée le 12/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TTP SARL
- lieux-dits Bonnefon - Lacaze 47360 MONTPEZAT
- Code AIOT : 0005212958
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière alluvionnaire à ciel ouvert autorisée par arrêté préfectoral du 29/12/2015, pour une durée de 10 ans et sur une superficie de 10ha 4a 47ca dont 7ha 65a 75 ca exploitables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Objet de l'autorisation
- Aménagements préliminaires
- Archéologie préventive
- Sécurité du public
- Plan d'exploitation
- Prévention des pollutions
- Bruit
- Mesures biodiversité
- Etat final
- Garanties Financières
- Récolement AP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le déroulement de l'exploitation du site a été perturbé suite au décès de l'ancien gérant ainsi que des problèmes d'ordre technique (panne de matériel). Si des flottements ont eu lieu dans le suivi du site notamment au niveau ICPE compte tenu des incertitudes quant à la succession de l'ancien gérant, sa fille semble aujourd'hui encline à reprendre les choses en main.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 3.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	avant reprise d'activité sur le secteur 3
5	Conduire d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 7.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 9.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 9.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 9.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Bruits	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	dès reprise d'activité sur le secteur 3
13	Mesures d'évitement/réduction	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	avant reprise d'activité sur le site
16	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 16	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
17	Recolement	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 1	/	Sans objet
4	Archéologie préventive	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 5	/	Sans objet
6	Conduire d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 6.6	/	Sans objet
14	Etat final	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 15.1	/	Sans objet
15	Etat final	Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 15.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La nouvelle gérante étant encore peu familiarisée avec les ICPE, beaucoup d'écarts constatés lors de la dernière visite n'ont pas été traités. La situation du site sera ré-évaluée à l'issue des délais fixés dans le présent rapport pour solder ces anciens écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Production maximale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La production maximale autorisée est de 60 000 tonnes/an.
Constats : Suites données par l'exploitant et nouveaux constats : Les déclarations relatives aux années 2020, 2021 ont été faites dans Gerep. Celle relative à l'année 2022, mise en révision par l'inspection le 25/01/23, est en attente de compléments par l'exploitant (par rapport aux prélèvements en eaux, à la quantité restante de gisement, à la première transformation, aux superficies remises en état; à l'activité saisonnière, aux mesures d'empoussièrement). Selon l'exploitant l'activité est à l'arrêt depuis avril/mai 2021 sur le site. Il n'y a pas eu d'extraction en 2022. L'attention de l'exploitant est attirée sur la caducité de l'autorisation en cas de non exploitation durant 2 années consécutives conformément à l'article 20 de l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 : -des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système LAMBERT II étendu ; -des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ; -des bornes de positionnement des limites de l'extraction. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Suites données par l'exploitant et nouveaux constats : Aucune borne délimitant le périmètre autorisé ni les limites de l'extraction n'a été observée le jour de la visite sur l'emprise du secteur 3 actuellement concerné par l'extraction. L'exploitant devra procéder sous 3 mois à la délimitation d'une part du périmètre autorisé ainsi que de la limite d'extraction prenant notamment en compte la bande d'exclusion des 10 m.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements spéciaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède au renforcement de la chaussée au droit des deux traversées de la voie communale n°15 de Ferran . Chaque traversée sera constituée d'une poutre en béton d'une largeur de 6 mètres. Elle est mise en place après décaissement de la structure de chaussée existante sur une épaisseur de 20 cm environ afin que la poutre en béton se substituant aux matériaux décaissés, permette de reconstituer le profil routier sans rugosité. De chaque côté, des buses de diamètre 400 mm seront mises en place pour assurer la continuité des fossés existants. En outre, l'exploitant procède à la pose de fourreaux à ses frais pour enterrer la ligne France Telecom située en bord de route côté nord, au droit des deux traversées.
Constats : Suites données par l'exploitant et nouveaux constats : Le renforcement de la chaussée et le busage des fossés au droit des deux traversées de la voie communale n°15 de Ferran a pu être constaté le jour de la visite. La ligne Téléphonique en bordure de route n'a toutefois pas été enterrée comme prévue. L'exploitant devra entamer les démarches pour procéder à l'enfouissement de la ligne téléphonique a minima au niveau de la traversée vers le secteur 3, dans la mesure où l'extraction du secteur 1 est terminée, et ce avant la reprise d'activité sur le secteur 3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : avant reprise d'activité sur le secteur 3.

N° 4 : Archéologie préventive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Archéologie préventive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5 : Archéologie préventive 5.1 Déclaration Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux. Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques est adressée au Préfet de la région Aquitaine et à l'Inspection des Installations Classées. En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L 531-14 à L 531-16 du Code du Patrimoine, avertir la : Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine Service Régional de l'Archéologie 54 rue Magendie 33074 BORDEAUX CEDEX afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises. En particulier, l'exploitant doit : - signaler immédiatement toute découverte : constructions, fosses, sépultures, etc. ...; - cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte; - conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie; - autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques. 5.2 Surfaces concernées Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 100 447 m ² dont 76 575 m ² exploitables. Ils comprennent 2 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 6.6.
Constats : Suites données par l'exploitant et nouveaux constats : La phase 1 touchant prochainement à sa fin, l'exploitant devra procéder aux démarches en matière d'archéologie préventive avant de démarrer la phase 2 (fin du secteur 3 et secteur 4), et transmettre à l'inspection une copie des échanges avec la DRAC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conduire d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Conduire d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 8 juillet 2014, complété en dernier lieu le 16 mars 2015. 6.1 Défrichement L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement. 6.2 Technique de décapage Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site. 6.3 Épaisseur d'extraction L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 5 mètres. Elle est décomposée comme suit : <ul style="list-style-type: none">● découverte d'une épaisseur moyenne de 1,80 mètre (mini 1 mètre , maxi 3 mètres) avec :<ul style="list-style-type: none">- terre végétale : 0,5 mètre en moyenne,- terre stérile : 1,3 mètre en moyenne,● gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 2 m (mini 1 mètre, maxi 3 mètre). La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 36 mètres NGF.
Constats : Suites données par l'exploitant et nouveaux constats : L'extraction sur le secteur 2, incluant la parcelle 74, est achevée et les merlons ont été démantelés pour la remise en état. L'OBS 1 est levée. En l'absence de plan d'exploitation actualisé (le dernier document disponible datant de novembre 2016...), il n'est pas possible de vérifier le respect de la cote minimale d'extraction de 36 m NGF (voir article 8). L'exploitant devra transmettre à l'inspection sous 3 mois un nouveau plan d'exploitation datant de moins d'un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conduire d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage prévisionnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 2 phases selon les modalités suivantes décrites dans le dossier du pétitionnaire : 4 étapes pour la phase 1 exploitation du secteur 1 du Sud vers le Nord ; exploitation de la moitié Ouest du secteur 2 (parcelle 74) du Sud vers le Nord ; exploitation de la moitié Est du secteur 2 (parcelle 77) du Sud vers le Nord avec destruction progressive de la piste provisoire sur l'emprise concernée ; exploitation du secteur 4 du Sud vers le Nord avec destruction progressive de la piste interne en retro.
Constats : Suites données par l'exploitant et nouveaux constats : L'extraction des étapes 1, 2 et 3 de la phase 1, a été menée à terme. Les opérations d'extraction, qui concernent désormais l'étape 4 sur la parcelle 39, ont démarré mais ont été stoppées en avril 2021 suite au décès de M Longhi et n'ont pas encore reprises. L'OBS 2 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Clôtures et accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'unique accès à la carrière, qui se fait depuis la RD 13, est contrôlé par un portail qui est systématiquement fermé en dehors des périodes d'activité du site à la débauche du personnel. L'accès à la carrière est dans tous les cas interdit en dehors de la présence d'un représentant de la société TTP ou sans formation préalable à la sécurité délivrée par la société TTP. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade). Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier. En particulier, la clôture existante est prolongée sur l'emprise de la parcelle 37 et des parcelles au Sud de la voie communale en fonction de l'avancement des travaux. Le secteur 1 est clôturé dès le début de l'exploitation ; par contre , les secteurs 3 et 4 pourront n'être clôturés que lorsque l'exploitation se portera à leur niveau. Les clôtures sont localement renforcées par des merlons temporaires mis en place au niveau des habitations proches. Des panneaux de sécurité signalant la présence de la carrière et l'interdiction de pénétrer et de se baigner (message du type « Entrée Interdite -Danger », « Entrée interdite -Risque de noyade ») sont disposés à l'entrée et sur le pourtour du site tous les 50 mètres en moyenne.</p>
<p>Constats : Le secteur 3 actuellement concerné par l'extraction n'est pas entièrement clôturé. L'exploitant devra sécuriser l'accès au secteur 3 sur toute sa périphérie, sous 3 mois et en tout état de cause avant toute reprise d'activité sur ce secteur.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : -les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres; -les bords de la fouille; -les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF); -les relevés bathymétriques (dans le cas des exploitations en eau); -les zones en cours d'exploitation; -les zones déjà exploitées non remises en état; -les zones remises en état; -la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales; -les bornes visées à l'article 3.2; -les pistes et voies de circulation -les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte; -les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...).
<p>Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terres végétales présents sur le site.</p> <p>Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Suites données par l'exploitant et nouveaux constats : Mme Longhi, n'a pas retrouvé de plan d'exploitation plus récent que celui du 15 novembre 2016. La DEM 1 est maintenue et un plan d'exploitation datant de moins d'un an devra être transmis sous 3 mois à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau prélevée dans le plan d'eau est destinée à alimenter le réseau d'arrosage permettant d'abattre les poussières sur la piste de desserte de l'établissement depuis le RD 13 et les voies de circulation internes. L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 370 m ³ et ce pour un débit instantané maximal de 4 m ³ /h (cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie). Les points de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le registre des consommations d'eau. Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau. Les forages, lorsqu'ils existent, doivent faire l'objet d'une surveillance au minimum tous les 10 ans, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette surveillance porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Suites données par l'exploitant et nouveaux constats : Le compteur volumétrique en place sur l'installation de pompage ne fonctionne plus et aucun registre de suivi des prélèvements d'eau dans le milieu naturel n'est disponible. Ce suivi mensuel devra être rendu opérationnel sous 3 mois et être effectif dès reprise de l'activité sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'eau dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 9.4.1 Les eaux de ruissellement Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5, - température < 30° C, - matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l , - demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l, - hydrocarbures < à 10 mg/l . La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l. L'exploitant doit faire procéder, une fois par an et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface rejetées dans le milieu naturel. Cette analyse porte sur les paramètres mentionnés ci-dessus. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai. ... 9.4.5 Surveillance des eaux souterraines Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur ou selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins : -deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe; - un puits de contrôle en amont. Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai. ... 9.4.6 Contrôle de la qualité des eaux Une fois par an, l'exploitant fait réaliser, des mesures de la qualité des eaux du plan d'eau. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, portent sur les paramètres de l'article 9.4.1 ci-dessus. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Suites données par l'exploitant et nouveaux constats : Le nouveau compte rendu d'analyse relatif aux prélèvements réalisés le 22/11/17 ne prend pas en compte les DEM 4 et 5. Aucune nouvelle analyse des eaux ne semble avoir été réalisée depuis 2017. La DEM 5 est maintenue. Une nouvelle analyse des eaux de surface (plan d'eau en cours d'exploitation) et souterraines devra être réalisée sous 3 mois .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 9.8
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit élaborer un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées doit être établi conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié avec notamment : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totale de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; en tant que besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement, et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ; les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au maximum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risque d'accident majeur en conformité aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines et carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans, et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Suites données par l'exploitant / nouveaux constats : L'exploitant n'a pas transmis de plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ; il n'a par ailleurs pas donné suite au courrier lui ayant été transmis par mail le 15/03/22 par le service SEI de la DREAL dans le cadre de l'action nationale 2022 relative aux déchets de l'industrie extractive. La DEM 6 est maintenue. L'exploitant devra transmettre sous 3 mois à l'inspection un PGD et répondre au questionnaire transmis dans le cadre de l'action nationale 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 11.1.3 Niveaux acoustiques L'exploitant met en place de merlons de protection acoustique en limites de site et/ou de la zone exploitable en direction des habitations potentiellement impactées par l'activité du site. Devant les habitations les plus proches, les merlons auront des hauteurs de 4 mètres de façon que les valeurs d'émergences réglementaires soient respectées. Ailleurs, les merlons pourront avoir des hauteurs de 3 mètres en moyenne. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles. ... 11.1.4 Contrôles Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.</p>
<p>Constats : Suites données par l'exploitant et nouveaux constats : Aucune nouvelle analyse triennale de bruit n'a été réalisée depuis 2016. Dès reprise de l'activité, l'exploitant devra programmer une nouvelle analyse et transmettre le compte rendu correspondant à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : dès reprise d'activité sur le secteur 3.

N° 13 : Mesures d'évitement/réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 13
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Des mesures d'évitement sont entreprises sur les parcelles 39 et 40 présentant le plus fort enjeu en terme de biodiversité (amphibiens recensés en tant qu'espèces protégées). Des mesures de réduction sont mises en œuvre (pose de barrière anti-amphibien, création de zones favorables à ces espèces en dehors des zones d'extraction au niveau du réaménagement) de façon à permettre le déplacement des espèces vers des zones favorables exemptes de toute activité d'extraction et éviter la présence des populations d'amphibiens en pleine exploitation.</p>
<p>Constats : Aucune barrière anti amphibien n'a été mise en place sur les parcelles 39 et 40 devant permettre d'empêcher leur présence sur les zones de travaux et de circulation des engins. Ces mesures devront être mise en place avant reprise d'activité sur le site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : avant reprise d'activité sur le site.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 15.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fin des travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>15.1 - Principe</p> <p>L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexé au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet. Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la restitution à une vocation agricole des secteurs au sud et l'extension du plan d'eau existant.</p> <p>A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ; - les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ; - un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ; - dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement. <p>Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les incidents intervenus au cours de l'exploitation ; - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ; - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement ; - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ; - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines. <p>B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.</p> <p>C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.</p>
Constats : Compte tenu du retard pris dans l'exploitation du site, l'attention de l'exploitant a été attirée quant à la date d'échéance de l'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 15.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réaménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 15.3 - Conditions de remise en état Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes : Au terme de l'exploitation l'ensemble du site est laissé en parfait état de propreté. L'exploitant enlève toutes les infrastructures (merlons, pistes temporaires.) ainsi que les engins utilisés pour l'exploitation de la carrière. La remise en état comprend les 2 volets décrits ci-après :</p> <p>1) Réaménagement des extensions du lac et de la partie Nord en général</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les berges de l'extension Ouest (parcelles 74 et 77) sont laissées pour l'essentiel à l'état brut afin de permettre la libre circulation de la nappe ; seule la partie Sud-ouest (parcelles 74 et 77) sera aménagée avec une rampe en béton pour l'accès pompier. Cette rampe en béton de pente 10 % aura une largeur de 6 mètres environ et une longueur de 15 mètres. - La berge Nord et la berge Est de l'extension de la parcelle 37 seront également laissées à l'état brut pour les mêmes raisons d'ordre hydrogéologique. - La berge Sud de l'extension de la parcelle 37, située à l'aval d'une zone remblayée sera talutée en pente douce comprises entre 1V/5H et 1V/3H avec des terres de découvertes puis végétalisée, La végétalisation se fera en 3 strates (haie arborée, végétation arbustive, végétation aquatique spontanée de haut fond). - Des haies conformes aux recommandations des experts naturalistes seront créées sur les parcelles 415 et 416 au Sud afin de recréer un corridor vert. Une haie ayant la même finalité sera également créée sur l'emprise Nord. D'une centaine de mètres, elle se situera en limite Est de la parcelle 77. Une continuité écologique sera ainsi créée entre le fossé au Sud du site (contre la parcelle 416) potentiellement colonisé par des amphibiens notamment jusqu'au plan d'eau au Nord. - Mise en place d'une prairie naturelle de fauche rudérale au Sud de la parcelle 51 (hors site), dans le cadre des mesures compensatoires au titre des impacts sur le milieu naturel du fait de la transformation du secteur 2 abritant «un habitat naturel de fauche rudérale » en lac à l'issue de l'exploitation. <p>2) Réaménagement des secteurs au sud à vocation agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remblaiement des parcelles 39, 40, 109, 415 avec remise en place de la terre végétale et reconstitution de prairies. - Création de 4 mares en bordure du secteur 1 de taille 10 mètres x 5 mètres avec une profondeur de 1 mètre au maximum et alimentées exclusivement par les eaux de pluies. - Aménagement d'une haie en bordure Sud et en bordure Est du secteur 1 ayant fonction de corridor écologique. Elle sera constituée exclusivement d'essences locales, adaptées aux conditions pédologique. <p>15.4 - Remblayage de la carrière Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.</p>
<p>Constats : La remise en état des secteurs 1 et 2 déjà extraits n'est pas finalisée (pas de de rampe béton pour l'accès pompier sur parcelle 74 et 77, pas de création des mares en bordure du secteur 1...).</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que la remise en état de la phase 1 doit être finalisée avant démarrage de la phase 2.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Constitution des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes. 16.1 Montant des garanties financières Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.6 et 15 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le ré-aménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à : - 81682 € pour la première période d'exploitation ; - 98208 € pour la deuxième période d'exploitation. ...]
Constats : Suites données par l'exploitant et nouveaux constats : L'acte de cautionnement ayant été transmis et correspondant à la première période est échu depuis le 05/10/21. Compte tenu du retard pris dans le calendrier d'exploitation , cette première période s'applique toujours pour le montant des garanties financières. L'exploitant devra transmettre sous 1 mois un nouvel acte de cautionnement correspondant à la première période et le remplacer par un nouvel acte relatif à la deuxième période, actualisé le cas échéant conformément à l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, dès démarrage de l'étape 1 de la phase 2 d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Recolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2015, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Recolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la mise en service de l'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspection des installations classées. Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.
Constats : Suites données par l'exploitant et nouveaux constats : Le récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'a toujours pas été réalisé. L'écart 2 est maintenu. Un récolement de l'arrêté préfectoral d'exploitation devra être transmis à l'inspection sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois